

Circulaire

Bruxelles, le 3 septembre 2015

Référence NBB_2015_24

votre correspondant:

Van Tendeloo Brenda

Tél. +32 2 221 51 74 – fax +32 2 221 31 04

brenda.vantendeloo@nbb.be

Orientations sur les saines pratiques de gestion et le reporting du risque de taux d'intérêt lié aux activités autres que celles de négociation

Champ d'application

La présente circulaire s'applique aux établissements de crédit de droit belge, aux organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation de droit belge, et aux compagnies financières. Ces destinataires de la présente circulaire sont dénommés ci-après « les établissements ».

Les principes et critères énoncés ici concernant le processus de contrôle et d'évaluation s'appliquent en principe tant sur une base consolidée que sur une base sociale.

Résumé/Objectifs

La présente circulaire remplace, au 1^{er} janvier 2016, le chapitre 1^{er} de la circulaire PPB-2006-17-CPB sur les saines pratiques de gestion du risque de taux d'intérêt lié aux activités autres que celles de négociation, et transpose dans le contexte prudentiel belge les orientations de l'Autorité bancaire européenne du 22 mai 2015 sur la gestion du risque de taux d'intérêt lié aux activités autres que de négociation.

Structure

- 1. Évaluation qualitative du risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire (banking book)*
- 2. Évaluation quantitative du risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire (banking book)*
- 3. Mesures prudentielles*
- 4. Obligations de rapport*

Madame,
Monsieur,

Conformément aux articles 142 et 143 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit (ci-après la loi bancaire) et aux articles 7 et 8 de l'annexe I à la même loi, la BNB clarifie par la présente circulaire les principes et critères sur lesquels elle se base dans son processus de contrôle et d'évaluation en matière de gestion et de couverture du risque de taux d'intérêt lié aux activités autres que de négociation (ci-après le « risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire ») des établissements. La présente circulaire remplace le chapitre 1^{er} de la circulaire PPB-2006-17-CPB.

Cette circulaire ne s'applique pas aux succursales belges d'établissements de crédit qui ne relèvent pas d'un autre État membre de l'EEE. À partir du 1^{er} janvier 2016, le chapitre 1^{er} de la circulaire PPB-2006-17-CPB sur les saines pratiques de gestion du risque de taux d'intérêt lié aux activités autres que celles de négociation ne s'appliquera plus non plus à ces succursales. Dès lors, à compter de cette date, ces institutions ne seront plus soumises aux obligations de reporting (tableau de rapport 90.30) dont il est question au chapitre 1^{er} de la circulaire PPB-2006-17-CPB.

Le processus de contrôle et d'évaluation mené par l'autorité de contrôle porte sur des préoccupations d'ordre tant qualitatif (adéquation de la gestion des risques encourus par l'établissement; cf. 1^{re} partie de la présente circulaire) que quantitatif (ampleur du risque auquel l'établissement est effectivement exposé; cf. 2^e partie de la présente circulaire) en matière de risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire. L'évaluation par l'autorité de contrôle du risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire sur la base des principes et du reporting décrits dans la présente circulaire servira comme telle de base pour le « processus de surveillance prudentielle » (*Supervisory Review Process - SREP*) de la BNB pour les établissements qui, aux fins du mécanisme de surveillance unique (MSU), sont considérés comme moins importants, et contribuera parallèlement au processus de contrôle et d'évaluation de la BCE pour les établissements importants, soumis depuis le 4 novembre 2014 au contrôle direct de la BCE.

L'autorité de contrôle reprend à cet égard intégralement les orientations de l'ABE du 22 mai 2015 sur la gestion du risque de taux d'intérêt lié aux activités autres que de négociation (jointes en annexe 1), et spécifie en outre des exigences complémentaires en ce qui concerne l'évaluation quantitative et les obligations de rapport.

En vertu de l'article 143, § 1^{er}, 12^o, de la loi bancaire, il est attendu de l'autorité de contrôle qu'elle prenne à cet égard des mesures si, dans l'hypothèse d'un mouvement soudain et inattendu des taux d'intérêt, un établissement est confronté à une réduction de la valeur économique à hauteur de plus de 20 % de ses fonds propres réglementaires.

Le processus de contrôle et d'évaluation de l'autorité de contrôle ne tient toutefois pas compte uniquement de la sensibilité patrimoniale, mais aussi de la sensibilité des revenus. Il y a lieu en outre de souligner que le risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire continue à être considéré comme un risque du pilier 2, censé dès lors être géré, évalué et capitalisé de manière adéquate par l'établissement en interne, tandis que le reporting prudentiel vise à comparer le risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire dans les différents établissements et à détecter ainsi les éventuels *outliers* quantitatifs. Le reporting prudentiel ne constitue dès lors que l'un des éléments que l'autorité de contrôle utilisera pour évaluer le risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire dans le cadre de son « processus de surveillance prudentielle » (*Supervisory Review Process - SREP*) et lui appliquer le cas échéant un supplément de fonds propres dans le pilier 2 ou prendre d'autres mesures prudentielles (voir la 3^e partie de la présente circulaire).

Il est dès lors attendu des établissements qu'ils gèrent leurs expositions au risque de taux d'intérêt sur la base tant de la sensibilité patrimoniale que de la sensibilité des revenus, et ce en fonction de différents scénarios de taux d'intérêt possibles, y compris un environnement durable de taux d'intérêt bas.

Les obligations de rapport décrites dans la 4^e partie de la présente circulaire et jointes en annexes 2 (tableau de rapport 90.30) et 3 (commentaire du tableau de rapport 90.30) s'appliquent aux établissements tombant dans le champ d'application de la présente circulaire, sauf si la taille de leur

portefeuille bancaire est « de minimis » conformément à la définition donnée dans la 2^e partie de la présente circulaire. Les obligations de rapport s'appliquent sur une base (sous-)consolidée. Un reporting complémentaire sur une base non consolidée peut éventuellement être demandé si l'autorité de contrôle l'estime nécessaire.

Pour effectuer les calculs des données à rapporter, les établissements appliquent leur propre méthode, qu'ils auront définie en interne en tenant compte des exigences exposées dans la 4^e partie de la présente circulaire. Ce faisant, ils doivent utiliser les scénarios de taux imposés par l'autorité de contrôle ainsi que des hypothèses uniformes concernant les postes dépendant du comportement, comme les dépôts d'épargne et les dépôts à vue. Ces hypothèses uniformes ne sont destinées qu'à des fins de reporting; les établissements ne sont pas tenus de les utiliser dans le cadre de leur propre gestion interne du risque de taux d'intérêt. Ainsi, l'autorité de contrôle n'entend nullement interférer dans la politique des établissements en matière de emploi des moyens d'action visés en actifs assortis d'une date adéquate de révision des taux. Il est attendu des établissements qu'ils élaborent des modèles internes propres pour estimer le comportement de révision des taux de ces dépôts. Ces modèles ainsi que les hypothèses qui les sous-tendent doivent être clairement documentés et être régulièrement révisés. Les fonds propres non productifs d'intérêts, qui ne peuvent être inclus dans le reporting prudentiel sur le risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire, peuvent être pris en compte (en partie) dans la gestion interne du risque de taux d'intérêt des établissements comme une source de financement à long terme afin de stabiliser les revenus des actifs porteurs d'intérêt qui sont financés par ces fonds propres.

Dans le contexte de la présente circulaire et des obligations de rapport y afférentes, les définitions suivantes trouvent à s'appliquer:

Le « **risque de taux d'intérêt** » est l'exposition actuelle et future de la rentabilité et du patrimoine d'un établissement à une évolution défavorable des taux d'intérêt.

Le « **portefeuille bancaire** » (banking book) est l'ensemble des éléments de patrimoine de l'établissement qui sont productifs d'intérêts et qui ne relèvent pas du portefeuille de négociation, en ce compris les positions hors bilan dont le taux a déjà été fixé et les positions de trésorerie à court terme hors portefeuille de négociation. Pour la définition du portefeuille de négociation, il y a lieu de se reporter à la définition prudentielle du portefeuille de négociation selon les termes de l'article 4, paragraphe 1, point 86, du CRR¹. Les instruments détenus à des fins de négociation ainsi que les couvertures de ces positions font donc partie du portefeuille de négociation. Ceux qui ne sont pas détenus à des fins de négociation ainsi que les couvertures de ces positions font donc partie du portefeuille bancaire. Le traitement comptable des instruments ne joue aucun rôle à cet égard. Les actifs non productifs d'intérêts (en ce compris les éléments non productifs d'intérêts des fonds propres réglementaires de l'établissement) ne font pas partie du portefeuille bancaire. Les éventuels éléments productifs d'intérêts des fonds propres réglementaires de l'établissement font en revanche bel et bien partie du portefeuille bancaire.

La « **valeur économique** » du portefeuille bancaire est la somme algébrique des cash-flows anticipés, actualisés au taux de marché actuel (taux swap, voir le point 4.2.2.3 de la présente circulaire) sur la base de leurs échéances, des éléments du portefeuille bancaire.

Le « **résultat d'intérêt** » est la différence entre les produits et les charges d'intérêts liés au portefeuille bancaire. Les établissements qui appliquent les normes IFRS doivent interpréter plus largement la notion de résultat d'intérêt, de manière à également prendre en compte les modifications de la juste valeur des composantes du portefeuille bancaire comptabilisées via le compte de résultats.

¹ *Capital Requirements Regulation* (CRR), ou « Règlement fonds propres »: règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n) 648/2012.

1^{re} partie: évaluation qualitative du risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire

1.1. Dans son processus de contrôle et d'évaluation de l'adéquation de la gestion du risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire, l'autorité de contrôle veillera principalement au respect des orientations de l'ABE² ainsi que des règles du Comité de Bâle³ en la matière.

1.2. La BNB reprend à cet égard de manière intégrale les orientations de l'ABE du 22 mai 2015 sur la gestion du risque de taux d'intérêt lié aux activités autres que de négociation. Les orientations de l'ABE comprennent cinq instructions d'ordre général portant sur:

- 1) les capitaux propres réservés pour le risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire, le cas échéant à des niveaux différents de (sous-)consolidation ainsi que sur une base non consolidée, comme requis par l'autorité de contrôle compétente et en conformité avec le niveau d'application du « processus de surveillance prudentielle » (*Supervisory Review Process - SREP*), qui doivent être proportionnels au risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire mesuré à l'aide de méthodes de calcul internes;
- 2) le calcul du risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire, qui doit être fondé sur la sensibilité tant patrimoniale que des revenus;
- 3) les différents scénarios de taux d'intérêt qui tiennent compte des changements dans le niveau et la forme de la courbe de rendement ainsi que des changements dans la relation entre les différentes courbes de rendement (risque de base);
- 4) les mesures et les politiques concernant la gouvernance interne relative à la gestion du risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire; et
- 5) le choc standard à des fins prudentielles, qui doit être rapporté à l'autorité de contrôle conformément à l'article 98, paragraphe 5, de la directive européenne 2013/36/UE (CRD), transposé en droit belge par l'article 143, § 1^{er}, 12^o, de la loi bancaire.

Des instructions plus détaillées sont par ailleurs données en ce qui concerne:

- 1) les différents scénarios de taux d'intérêt tant pour le suivi quotidien du risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire que pour les tests de résistance;
- 2) les hypothèses concernant les postes comportant des optionnalités dépendant du comportement, dont les dépôts à échéance ou période de révision indéterminées et l'inclusion d'éléments de fonds propres non productifs d'intérêts;
- 3) différentes méthodes pour le calcul et l'évaluation du risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire;
- 4) la gouvernance du risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire, et plus particulièrement à cet égard la stratégie générale, les politiques, les processus et mesures de contrôle, les systèmes informatiques et la qualité des données, et le reporting interne, et
- 5) l'identification, le calcul et la répartition des capitaux propres pour le risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire.

L'autorité de contrôle attend de chaque établissement qu'il tienne compte, dans l'élaboration de sa gestion, de ces orientations de l'ABE sur la gestion du risque de taux d'intérêt lié aux activités autres que de négociation, et qu'il définisse à cet égard une position argumentée et documentée qui soit adaptée aux

² EBA/GL/2015/08, *Guidelines on the Management of interest rate risk arising from non-trading activities*, 22 mai 2015 (voir annexe 1).

³ Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Principles for the Management and Supervision of Interest Rate Risk*, juillet 2004.

circonstances spécifiques de l'établissement, compte tenu du principe de proportionnalité exposé ci-dessous.

1.3. L'évaluation par l'autorité de contrôle partira du principe que la gestion des risques de chaque établissement doit être adaptée à la nature, à la taille et à la complexité des activités entreprises et des risques encourus, principe dit de proportionnalité, tel qu'énoncé dans les orientations de l'ABE.

1.4. L'évaluation peut éventuellement déboucher sur la conclusion que l'établissement doit être considéré comme un « *outlier* qualitatif », en ce sens que sa gestion des risques présente des lacunes significatives.

1.5. L'autorité de contrôle s'attend en principe à ce que le risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire soit géré par l'établissement tant sur une base (sous)-consolidé que sur une base non consolidée.

Assurer une gestion consolidée du risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire signifie notamment qu'un établissement qui est l'entreprise mère d'un groupe connaît le niveau total du risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire de l'ensemble du groupe ainsi que la localisation du risque au sein du groupe (entreprise mère, filiales individuelles).

Pour mesurer le risque de taux d'intérêt « consolidé » inhérent au portefeuille bancaire de l'ensemble du groupe, l'établissement mère peut se baser sur une consolidation comptable effective de données de base, à laquelle est ensuite appliquée une méthode de mesure interne, mais il peut éventuellement également procéder à une « agrégation » de résultats de mesures internes calculés pour les différentes entités du groupe.

Lorsqu'elle examine la gestion du risque de taux d'intérêt des établissements faisant partie d'un groupe, l'autorité de contrôle tient également compte de la dimension de groupe dans laquelle s'inscrit la gestion de ce risque de taux d'intérêt. Le fait que la gestion du risque de taux d'intérêt d'un établissement soit fondée sur la gestion du risque de taux d'intérêt mise en œuvre par le groupe ne dispense pas l'établissement concerné de développer, à son niveau, des pratiques de gestion adéquates.

1.6. Pour les besoins de l'approche des *outliers* quantitatifs (voir la 2^e partie de la présente circulaire), les établissements soumis aux obligations de rapport explicitées à la 4^e partie de la présente circulaire doivent en outre être en mesure de calculer la sensibilité patrimoniale et la sensibilité des revenus de leur portefeuille bancaire en termes de valeur économique et de résultat d'intérêt. Ils doivent en faire rapport à la BNB sur la base de mouvements de taux supposés et d'exigences en matière d'hypothèses concernant le traitement de certains postes dépendant du comportement imposées de manière uniforme par la BNB.

2^e partie: Évaluation quantitative du risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire

L'autorité de contrôle module son approche prudentielle selon que l'ampleur du portefeuille bancaire des établissements est « de minimis » ou significative. Parmi les établissements dont le portefeuille bancaire est significatif, la BNB distingue en outre les établissements exposés à un risque modéré et ceux exposés à un risque substantiel de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire.

2.1. Il y a lieu d'entendre par « établissements dont le portefeuille bancaire est de minimis » les établissements dont l'ampleur du portefeuille bancaire est « de minimis » tant en termes relatifs que dans l'absolu.

Plus précisément, l'ampleur du portefeuille bancaire est considérée comme « de minimis » si le total de ses éléments constitutifs n'excède normalement pas 5 % du total de ses actifs et ne dépasse normalement pas 15 millions d'euros. Ces seuils sont inspirés des dispositions de l'article 94 du CRR, qui définissent les seuils « de minimis » par rapport au volume du portefeuille de négociation.

2.2. Il y a lieu d'entendre par « établissements dont le portefeuille bancaire est significatif » tous les établissements qui ne répondent pas à la définition d'« établissements dont le portefeuille bancaire est de minimis ».

2.3. Il y a lieu d'entendre par « établissements exposés à un risque substantiel de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire » les établissements dont le portefeuille bancaire est significatif et dont l'exposition au risque de taux d'intérêt est importante au regard de leur capacité financière; ces établissements sont considérés comme « *outliers* quantitatifs » dans le cadre de la présente circulaire.

Plus précisément, l'autorité de contrôle doit en tout état de cause, conformément à l'article 143, § 1^{er}, 12^o, de la loi bancaire, prendre des mesures s'il apparaît qu'un changement brusque et inattendu des taux entraîne une diminution de la valeur économique d'un établissement à hauteur de plus de 20 % de ses fonds propres tels que définis à la 2^e partie (articles 25 à 91) du CRR.

Le processus de contrôle et d'évaluation de l'autorité de contrôle pour le risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire tient également compte de la sensibilité des revenus propre à l'établissement. L'évaluation conjointe de la sensibilité patrimoniale et des revenus au risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire peut éventuellement déboucher sur la conclusion que l'établissement doit être considéré comme un établissement exposé à un risque substantiel de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire.

2.4. Il y a lieu d'entendre par « établissements exposés à un risque modéré de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire » les établissements dont le portefeuille bancaire est significatif mais qui ne répondent pas à la définition d'« établissements exposés à un risque substantiel de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire ».

3^e partie: Mesures prudentielles

L'évaluation par l'autorité de contrôle du risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire sur la base des principes et du reporting décrits dans la présente circulaire servira de base pour le « processus de surveillance prudentielle » (*Supervisory Review Process - SREP*) de la BNB pour les établissements qui, aux fins du mécanisme de surveillance unique (MSU), sont considérés comme moins importants, et contribuera parallèlement au processus de contrôle et d'évaluation de la BCE pour les établissements importants, soumis depuis le 4 novembre 2014 au contrôle direct de la BCE.

3.1. Les mesures prudentielles qui peuvent être prises à l'égard des *outliers* qualitatifs et/ou quantitatifs recouvrent toute une gamme de possibilités, portant notamment sur:

- une vigilance accrue;
- la sensibilisation de la direction effective et/ou du plus haut organe d'administration de l'établissement;
- l'amélioration de l'organisation interne de la gestion du risque de taux d'intérêt;
- l'amélioration des systèmes internes et des méthodologies utilisées;
- l'amélioration du contrôle interne;
- le niveau des capitaux propres internes visés à l'article 94 de la loi bancaire;
- la fixation de limites internes;
- la constitution de provisions;
- la réduction obligatoire des expositions;
- le maintien d'une marge complémentaire en fonds propres réglementaires comme stipulé à l'article 149 de la loi bancaire.

La nature de la mesure prudentielle à prendre (et donc le choix de l'une ou plusieurs des options ci-dessus) peut dépendre notamment:

- de l'importance, en termes relatifs et dans l'absolu, de l'exposition au risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire (dans différents scénarios de taux);
- de l'incidence potentielle de l'exposition au risque de taux sur le résultat d'intérêt au cours des exercices suivants;
- de la qualité de l'organisation interne de la gestion des risques;
- de la qualité des systèmes internes et des méthodes de calcul utilisées (notamment pour déterminer la valeur économique du portefeuille bancaire);
- de la qualité du contrôle interne;
- des segments de marché sur lesquels l'établissement exerce des activités (notamment le profil de la clientèle pour ce qui concerne les dépôts dépendant du comportement);
- de la cohérence par rapport à d'autres catégories de risques;
- de la comparaison avec des groupes d'établissements similaires de pairs (*peer group comparison*); de l'évolution dans le temps; des résultats d'une évaluation comparative (*benchmarking*);
- de la composition des fonds propres réglementaires;
- de la taille de l'éventuel excédent de fonds propres réglementaires;
- de la composition et de du niveau des capitaux propres internes affectés à la couverture du risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire;
- du rapport entre le niveau des capitaux propres internes et celui des fonds propres réglementaires;
- du rapport entre la valeur économique du portefeuille bancaire et sa valeur comptable;
- de l'importance relative du résultat d'intérêt dans la rentabilité totale;
- de l'adéquation des hypothèses concernant les postes dépendant du comportement, imposées par l'autorité de contrôle de manière uniforme aux fins du reporting, aux caractéristiques concrètes des postes visés dans l'établissement individuel considéré;
- de la *duration* des fonds propres;
- de la manière dont l'établissement traite la problématique des monnaies;
- de l'affectation, au sein des entités du groupe, de capitaux propres internes et de fonds propres réglementaires suffisants aux unités effectivement exposées aux risques (en l'espèce, au risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire);
- etc.

Du reste, l'évaluation de ces éléments peut, le cas échéant, amener à conclure que, sous réserve d'une vigilance accrue et/ou d'une sensibilisation de la direction effective et/ou du plus haut organe d'administration de l'établissement, il n'est pas nécessaire de prendre des mesures prudentielles complémentaires à l'égard d'un *outlier* qualitatif ou quantitatif déterminé.

3.2. La BNB attend en tout état de cause de tous les *outliers* quantitatifs que, conformément à l'article 94 de la loi bancaire, ils disposent en tout temps, au même titre que tout autre établissement, d'un niveau de capitaux propres internes réellement suffisant pour couvrir le risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire.

Le système d'allocation des capitaux propres internes doit à cet égard tenir compte de l'incidence potentielle de mouvements de taux sur le patrimoine de l'établissement ainsi que sur sa rentabilité au cours des exercices suivants. Il doit également tenir compte de l'incidence de mouvements non parallèles

des taux, des changements dans la relation entre les différentes courbes de rendement (risque de base) et du risque de changement dans les courbes d'écart spécifiques à une notation, une devise ou un pays (risque de *spread* de crédit).

4^e partie: Obligations de rapport

4.1. Reporting des calculs internes

Les établissements dont le portefeuille bancaire est significatif tiennent à disposition de l'autorité de contrôle une description ainsi que la documentation afférente aux indicateurs qu'ils utilisent et rapportent en interne aux fins de la gestion du risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire, calculés selon les méthodes, scénarios de taux et hypothèses définis en interne et portant, d'une part, sur la sensibilité patrimoniale et, d'autre part, sur la sensibilité des revenus.

Ces établissements tiennent également à la disposition de l'autorité de contrôle les résultats périodiques de ces indicateurs. Le cas échéant, l'autorité de contrôle peut enjoindre à des établissements individuels de lui transmettre régulièrement ces résultats en dehors des circuits habituels de reporting périodique.

4.2. Exigences périodiques de reporting prudentiel

Les établissements dont le portefeuille bancaire est significatif sont soumis aux obligations de rapport décrites aux points 4.2.1 et 4.2.2 de la présente circulaire ainsi qu'aux annexes 2 (tableau de rapport 90.30) et 3 (commentaire du tableau de rapport 90.30).

La taxonomie XBRL adaptée, ainsi que l'environnement de test de OneGate pour ce reporting modifié, sera mis à votre disposition dans le courant du mois de novembre 2015. Pour de plus amples informations techniques relatives au reporting en format XBRL en OneGate, nous vous invitons à consulter notre site :

<http://www.nbb.be/OneGate> ► «Documentation» ► «Domaine MBS – XBRL rapports».

Les exigences prudentielles de la BNB en matière de reporting sont en conformité avec les orientations de l'ABE concernant le choc standard à des fins prudentielles, mais comprennent, en plus des informations sur la sensibilité patrimoniale sur la base de la valeur économique, également des informations sur la sensibilité des revenus sur la base du résultat d'intérêt. En outre, les exigences de la BNB concernant le reporting prudentiel périodique sont plus spécifiques que les orientations générales de l'ABE.

4.2.1. Exigences d'ordre général

- 1) Pour effectuer ces calculs, les établissements appliquent leur propre méthode, qu'ils auront définie en interne. Ce faisant, ils doivent toutefois utiliser des scénarios de taux imposés par l'autorité de contrôle ainsi que des hypothèses uniformes concernant les postes dépendant du comportement, comme les dépôts d'épargne et les dépôts à vue. Ces hypothèses uniformes ne sont destinées qu'à des fins de reporting; les établissements ne sont pas tenus de les utiliser dans le cadre de leur propre gestion interne du risque de taux d'intérêt. Ainsi, l'autorité de contrôle n'entend nullement interférer dans la politique des établissements en matière de emploi des moyens d'action visés en actifs assortis d'une date adéquate de révision des taux.
- 2) Le tableau de rapport 90.30 est établi sur une base (sous)-consolidée. Toutes les filiales et succursales bancaires incluses dans le périmètre de consolidation prudentiel doivent également être incluses dans le reporting prudentiel consolidé sur le risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire, à l'exception des entités qui sont des entreprises d'assurance.

Les établissements dont le portefeuille bancaire est significatif mais qui ne sont pas soumis au

contrôle consolidé font rapport sur une base sociale.

Un établissement qui établit le tableau de rapport 90.30 sur une base consolidée n'est pas tenu de l'établir sur une base sociale, excepté en cas de demande expresse de la BNB.

- 3) Bien que le risque de taux d'intérêt associé aux activités d'assurance, aux plans de pension pour travailleurs ou aux assurances de groupe puisse être significatif, et doive le cas échéant être dûment suivi et géré par l'établissement, ces activités ne peuvent pas figurer dans le reporting prudentiel, dans la mesure où le risque de taux d'intérêt de ces activités est généralement très différent des autres positions du portefeuille bancaire.
- 4) En ce qui concerne l'inclusion des positions, l'on se référera à la définition ci-dessus du portefeuille bancaire. L'ensemble des positions du portefeuille de négociation doivent en être exclues. Toutes les positions du portefeuille bancaire, à l'exception de celles mentionnées au point 3), doivent en revanche y figurer, y compris les positions de trésorerie à court terme et toutes les positions productives d'intérêt qui ne présentent pas un caractère de négociation et dont le taux d'intérêt a déjà été fixé. L'inclusion de positions hors bilan suppose l'inclusion, en plus des montants empruntés mais non encore fournis, des crédits acceptés mais non encore octroyés et des autres engagements de l'établissement en matière de fourniture de crédits à un taux déjà déterminé, en ce compris les offres de crédit contraignantes ainsi que les lignes de crédit à un taux déjà défini. L'inclusion de ces positions hors bilan requiert des hypothèses ou des estimations dûment étayées et documentées concernant la réalisation de ces positions dans les différents scénarios. Il y a lieu de rappeler à cet égard le principe de proportionnalité, selon lequel le degré de précision des estimations et des modèles est fonction de la taille de l'établissement, de la complexité de ses activités et du caractère significatif de ses positions.
- 5) Les établissements doivent prendre en compte, dans leurs calculs relatifs à la valeur économique, au résultat d'intérêt, et à la sensibilité patrimoniale et des revenus, la valeur de toutes les options automatiques, ainsi que la manière dont celle-ci change selon le scénario de taux. Il y a lieu d'entendre par options automatiques les options qui seront presque certainement exercées si c'est dans l'intérêt financier de leur détenteur. Les options automatiques peuvent être tant des options explicites que des options incorporées dans les caractéristiques de certains produits. L'incidence des variations des taux sur la valeur (intrinsèque) de ces options doit être pleinement prise en compte dans le reporting. Il y a lieu en outre d'appliquer ici également le principe de proportionnalité, selon lequel il est attendu des établissements de plus grande taille et plus complexes qu'ils tiennent également compte de la valeur temporelle de l'option si cela est significative. Les établissements appliquent une politique cohérente, bien étayée et documentée en matière de traitement des opérations à caractère optionnel (contrats d'options spécifiques et options dites « incorporées ») dans les différents scénarios de taux.
- 6) Concernant les autres optionalités dépendant du comportement (à l'exception des dépôts sans échéance: voir ci-dessous), les établissements sont tenus d'établir eux-mêmes des estimations et de les incorporer dans le reporting prudentiel. Il y a lieu d'appliquer le principe de proportionnalité pour le degré de précision de ces estimations et des modèles.

Ainsi, il y a lieu de prendre en compte:

a) Les remboursements anticipés

L'établissement doit prendre en compte le manque à gagner résultant des remboursements anticipés ou des refinancements de prêts hypothécaires ou autres lorsque la perte de marge ne doit pas être compensée intégralement par le client.

La prise en compte des remboursements anticipés doit s'opérer d'une manière dynamique, qui prévoit que le nombre attendu de remboursements anticipés soit (en principe) significativement plus faible dans les scénarios de hausse des taux d'intérêt que dans le scénario de base, et

qu'inversement, il soit significativement plus élevé dans les scénarios de baisse des taux.

b) Les dépôts à terme

Pour les dépôts à terme qui sont exigibles avec une compensation seulement partielle des coûts encourus par l'établissement, ces retraits anticipés doivent être estimés et pris en compte dans les calculs pour la valeur économique, le résultat d'intérêt, et la sensibilité patrimoniale et des revenus, avec variation de l'estimation des retraits anticipés en fonction du scénario.

- 7) Toutes les positions couvertes ainsi que les opérations de couverture relevant du portefeuille bancaire doivent être incluses dans le reporting prudentiel, puisque le reporting doit montrer, outre une estimation correcte de la sensibilité patrimoniale et des revenus, également une estimation correcte de la valeur économique et du résultat d'intérêt. En outre, il est rare de pouvoir utiliser un instrument de couverture pour couvrir à la fois la valeur économique et le résultat d'intérêt.
- 8) Les actifs non productifs d'intérêts et les éléments de fonds propres ne font pas partie du portefeuille bancaire et doivent donc en être exclus.
- 9) Les marges commerciales doivent être incluses dans le calcul de la valeur économique et du résultat d'intérêt. En d'autres termes, les flux de trésorerie doivent être pris en compte aux taux applicables aux clients externes. Comme l'inclusion des marges commerciales peut augmenter la sensibilité patrimoniale des établissements présentant des marges commerciales importantes, les établissements peuvent, sur une base volontaire, rapporter également la valeur économique, à l'exclusion des marges commerciales, et dès lors au taux swap à la date de production/révision des taux (à l'exception des dépôts sans échéance, qui doivent figurer aux taux applicables aux clients externes).
- 10) Le tableau est établi en euros pour l'ensemble du portefeuille bancaire. En conformité avec les Principes de Bâle de 2004, il y a lieu d'établir un calcul distinct pour chaque devise dans laquelle les positions dépassent 5 % des actifs ou passifs autres que de négociation. Par conséquent, les positions dans les différentes devises dans lesquelles ces positions significatives peuvent être détenues ne peuvent être simplement compensées entre elles, car cela reviendrait à supposer que les taux d'intérêt dans les différentes devises sont parfaitement corrélés. Pour chaque devise dans laquelle les positions dépassent 5 % des actifs et passifs autres que de négociation, il y a lieu d'établir un calcul distinct de la sensibilité patrimoniale et des revenus. Ensuite, il est tenu compte uniquement des pertes (en valeur économique et en résultat d'intérêt) dans la devise, qui sont ajoutées aux résultats en euros dans chacun des scénarios. Les positions en devises qui sont inférieures à 5 % des actifs ou passifs autres que de négociation doivent être converties en euros et doivent figurer dans les calculs en euros. Le résultat cumulé doit être rapporté dans le tableau 90.30.
- 11) Le reporting prudentiel tient compte d'un taux d'intérêt minimum de 0 % dans la simulation des chocs de taux d'intérêt. Les taux d'intérêt négatifs doivent, dans les calculs des scénarios, être remplacés par un taux d'intérêt qui doit être la plus faible des deux valeurs que sont 0% et le taux d'intérêt effectif (négatif) de l'instrument dans le scénario de base (pas de choc d'intérêt).
- 12) La fréquence de reporting est trimestrielle.

4.2.2. Sensibilité patrimoniale

Les établissements doivent être en mesure de fournir des informations relatives à la valeur économique de leur portefeuille bancaire calculée selon leur méthode propre et définie en interne, compte tenu des exigences mentionnées au point 4.2.1. Toutefois, pour les besoins de l'approche des « *outliers* », ils doivent utiliser des scénarios de taux imposés ainsi que des hypothèses uniformes concernant les postes dépendant du comportement, comme les dépôts d'épargne et les dépôts à vue.

Pour le calcul de la sensibilité patrimoniale, il y a lieu d'appliquer le principe de proportionnalité. Plus précisément, il est attendu des établissements de plus grande taille et de plus grande complexité qu'ils effectuent les calculs sur la base d'une *full revaluation*. Les établissements de petite taille et non complexes peuvent effectuer les calculs sur la base de la *duration*.

Les calculs portant sur la sensibilité patrimoniale du portefeuille bancaire sur le plan de la valeur économique doivent en particulier répondre aux exigences suivantes:

4.2.2.1. Hypothèses concernant les postes dépendant du comportement

Pour le traitement des dépôts d'épargne et des dépôts à vue, les établissements utilisent les hypothèses de dates de révision des taux suivantes:

- dépôts à vue non sensibles aux variations des taux d'intérêt (dépôts à vue simples très faiblement rémunérés (ou non rémunérés), non liés aux mouvements des taux de marché): révision des taux après cinq ans;
- dépôts à vue sensibles aux variations des taux d'intérêt (dépôts à vue dont la rémunération est directement et totalement liée aux mouvements des taux de marché): révision immédiate des taux;
- dépôts à vue semi-sensibles aux variations des taux d'intérêt (dépôts à vue dont la rémunération, bien que plus élevée que celle des dépôts à vue non sensibles aux variations des taux d'intérêt, n'est pas directement et totalement liée aux mouvements des taux de marché): révision des taux après deux ans;
- dépôts d'épargne réglementés (dépôts d'épargne qui satisfont aux conditions fixées par l'article 2 de l'annexe à l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992): révision des taux après deux ans.

Les dépôts visés doivent dès lors tous (et dans leur intégralité) subir une révision des taux à la date de révision exposée ci-dessus.

L'autorité de contrôle soumettra régulièrement ces hypothèses uniformes de date de révision des taux applicables aux dépôts d'épargne et aux dépôts à vue à une analyse critique et les adaptera si nécessaire - toujours à des fins de reporting - par voie de circulaire.

4.2.2.2. Scénarios de taux

Les calculs sont effectués selon un scénario d'absence de modification des taux ainsi que selon six scénarios de crise correspondant à des hypothèses standardisées de mouvements parallèles des taux à effet immédiat: trois scénarios de hausse parallèle des taux et trois scénarios de baisse parallèle des taux. L'ampleur des mouvements parallèles des taux dans les différents scénarios standardisés est respectivement de 100, 200 et 300 points de base.

Parmi ces trois hypothèses de mouvement de taux, celle jugée la plus adéquate à ce moment en fonction de l'environnement de taux d'intérêt en vigueur sera utilisée dans le processus de détection des *outliers*. En principe, l'autorité de contrôle utilise le scénario correspondant à un mouvement de taux de 200 points de base. Elle peut toutefois, tenant compte de l'environnement de taux d'intérêt en vigueur et en particulier du niveau des taux d'intérêt et de leur volatilité observée, choisir d'utiliser l'un des autres scénarios inclus dans le rapport. Pour opérer son choix, l'autorité de contrôle examinera notamment dans quelle mesure le scénario choisi correspond au 1^{er} et au 99^e centile des mouvements de taux observés pendant une période de cinq ans minimum et pour une période de détention d'un an. Si le mouvement des taux de 200 points s'avère inférieur à ce mouvement de taux observé, c'est ce dernier qui sera utilisé dans le processus de détection des *outliers*.

4.2.2.3. Taux d'actualisation

Les établissements sont tenus d'utiliser comme taux d'actualisation une courbe de swap classique, avec

par exemple comme la durée de la période de révision est inférieure à la durée de la période de révision de la courbe de swap appliquée la plus courte qui soit disponible, les établissements sont tenus de prendre les taux Euribor. Ces taux doivent ensuite être convertis en taux zéro coupon pour obtenir le taux d'actualisation.

4.2.3. Sensibilité des revenus

Concernant le résultat d'intérêt et la sensibilité des revenus, il y a lieu de noter que conformément à la définition donnée plus haut du résultat d'intérêt, pour les établissements qui suivent les normes IFRS, la notion de résultat d'intérêt doit être utilisée de manière plus large, de façon à prendre en compte également les variations de la juste valeur enregistrées au compte de résultats.

Par ailleurs, la base de calcul du résultat d'intérêt dans le scénario de base et dans les scénarios de stress doit être la même que celles pour le calcul du résultat d'intérêt au cours des 12 derniers mois, ce qui devrait pouvoir être réconcilié avec le résultat d'intérêt dans FINREP.

Les calculs relatifs à la sensibilité des revenus en termes de résultat d'intérêt doivent en particulier répondre aux exigences suivantes:

4.2.3.1. Hypothèses concernant les postes dépendant du comportement

Pour le traitement des postes dépendant du comportement, les établissements utilisent les hypothèses de dates de révision des taux suivantes:

- dépôts à vue non sensibles aux variations des taux d'intérêt: révision des taux après cinq ans;
- dépôts à vue sensibles aux variations des taux d'intérêt: révision immédiate des taux;
- dépôts à vue semi-sensibles aux variations des taux d'intérêt: révision des taux après six mois;
- dépôts d'épargne réglementés: révision des taux après six mois.

L'autorité de contrôle soumettra régulièrement ces hypothèses uniformes de date de révision des taux applicables aux dépôts d'épargne et aux dépôts à vue à une analyse critique et les adaptera si nécessaire - toujours à des fins de reporting - par voie de circulaire.

4.2.3.2. Scénarios de taux

Les calculs sont effectués selon un scénario d'absence de modification des taux ainsi que selon six scénarios de crise correspondant à des hypothèses standardisées de mouvements parallèles et progressifs des taux: trois scénarios de hausse parallèle des taux et trois scénarios de baisse parallèle des taux. L'ampleur des mouvements parallèles de taux dans les différents scénarios standardisés est respectivement de 100, 200 et 300 points de base.

Les différents scénarios de mouvements parallèles de taux supposent des mouvements de taux progressifs: un quart du mouvement survient immédiatement; les trois autres quarts surviennent après trois, six et neuf mois.

Pour les dépôts à vue semi-sensibles aux variations des taux d'intérêt et les dépôts d'épargne réglementés, l'établissement se base sur des hypothèses de mouvements de taux équivalentes à 70 % des hypothèses standardisées de mouvements de taux. Une hausse des taux de 200 points de base signifierait donc de tenir compte pour les dépôts d'épargne réglementés (dont la date de révision est de 6 mois) d'une hausse des taux de 105 points de base après 6 mois ($75 \% * 200 \text{ pb} * 70 \%$) et d'encore 35 pb après 1 an ($25 \% * 200 \text{ pb} * 70 \%$).

4.2.3.3. Hypothèses pour le taux à appliquer en cas de révision

Pour calculer, dans le scénario de base (taux inchangés), le résultat d'intérêt attendu pour les 3 exercices suivants, les établissements doivent appliquer aux positions nouvelles, en remplacement des postes qui sont arrivés à échéance (voir le point 4.2.3.4 ci-dessous), le taux au comptant applicable à la clientèle à la date de reporting (taux swap et marge commerciale à la date de reporting). Pour les positions existantes soumises à révision du taux, il y a lieu d'appliquer le taux au comptant à la date de reporting plus la marge commerciale historique dans le scénario de base. Pour calculer le résultat d'intérêt dans les différents scénarios de stress, il y a lieu d'appliquer les chocs de taux pertinents à ces taux au comptant.

4.2.3.4. Hypothèses pour le remplacement des positions arrivées à échéance (bilan statique)

Les calculs concernant le résultat d'intérêt doivent être basés sur un bilan statique, avec maintien de la composition actuelle du bilan sur l'horizon de temps considéré, à savoir 3 ans, et remplacement des positions arrivant à échéance par des positions similaires (*replacement growth*). Comme il n'est pas toujours possible de déterminer quelle était l'échéance initiale des positions individuelles, la *replacement growth* peut être appliquée au niveau du portefeuille. La division en différents portefeuilles doit toutefois être suffisamment granulaire (à tout le moins par type de produit), avec une distinction claire notamment des prêts hypothécaires aux ménages, des prêts à la consommation, des crédits à l'investissement aux grandes entreprises, des crédits à l'investissement aux PME, des crédits de caisse, des créances interbancaires, des opérations de couverture, ...

Le volume total du portefeuille doit rester constant au cours de ce processus. Les établissements doivent remplacer, par portefeuille, les positions arrivant à échéance (tant les postes du bilan que les postes hors bilan, dans l'horizon de temps pour le résultat d'intérêt de 3 ans) par de nouvelles positions, en veillant à ce que la période de révision de ces nouvelles positions reflète la production actuelle de ce portefeuille. Si la période de révision moyenne de ce portefeuille s'en trouve fortement modifiée, cela doit être suffisamment motivé et documenté et être transmis à l'autorité de contrôle.

Les données rapportées permettront à l'autorité de contrôle de calculer des indicateurs complémentaires relatifs, notamment, à d'autres données de rentabilité de l'établissement.

Une copie de la présente circulaire est adressée au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s), de votre établissement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

J. Smets
Gouverneur

Annexes:

- 1 Orientations de l'ABE du 22 mai 2015 sur la gestion du risque de taux d'intérêt lié aux activités autres que de négociation
- 2 Tableau de rapport 90.30
- 3 Commentaire du tableau de rapport 90.30
